

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N°1900587

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Rapporteur

Le tribunal administratif de Dijon

M.
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

39-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 26 février 2019 et le 26 juillet 2019, la société () représentée par l'AARPI et associés, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune () à lui verser la somme de 73 617,65 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 24 septembre 2018, date de la demande de remboursement ;

2°) de mettre une somme de 2 500 euros à la charge de la commune () au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le contrat d'assurances qu'elle a conclu avec la commune () est un contrat administratif par détermination de la loi ;

- sa demande est fondée sur l'article L. 121-1 du code des assurances qui prévoit que l'assuré ne peut obtenir une indemnisation supérieure à sa perte effective et qui est d'ordre public ; en application du contrat d'assurances des dommages aux biens conclu avec la commune () elle a versé à celle-ci une indemnité de 441 705,87 euros, TVA incluse ; la commune devait présenter un dossier au FCTVA et lui reverser le montant de TVA qu'elle aurait récupéré auprès de ce fonds ; l'assuré n'est fondé à demander l'indemnisation de la TVA que lorsqu'il la prend en charge en particulier dans le cadre de la reconstruction ; la

commune ayant décidé de ne pas reconstruire son bien, elle n'a supporté aucune dépense de TVA ;

- la quittance subrogative a valeur de transaction ; la commune s'était engagée à reverser la TVA à son assureur.

Par des mémoires en défense enregistrés le 17 juin 2019 et le 6 septembre 2019, la commune représentée par l'AARPI Thémis, conclut au rejet de la requête, à ce que soit condamnée à lui verser la somme de 12 500 euros, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le contrat d'assurance prévoit l'indemnisation TVA comprise ; elle a exposé des frais soumis à la TVA ;

- la société requérante ne justifie pas du détail du calcul de la TVA dont elle demande le paiement ;

- à titre reconventionnel, elle est fondée à demander le paiement de 12 500 euros correspondant à une partie de la franchise contractuelle dont l'assureur a obtenu le remboursement auprès d'un responsable du sinistre.

Un mémoire produit pour la société a été enregistré le 11 septembre 2019 et n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 9 septembre 2019, l'instruction a été rouverte et la clôture de l'instruction a été fixée au 11 septembre 2019 à 16h.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des assurances ;
- le code civil ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme
- les conclusions de M. rapporteur public,
- et les observations de Me représentant la société , et de Me Hebmann, représentant la commune

Considérant ce qui suit :

1. La commune a conclu un marché public d'assurance « dommages aux biens » prenant effet le 1^{er} janvier 2013 avec aux droits de laquelle vient Le 9 mars 2014, l'école maternelle Paul Bert a été détruite par un incendie. Par une quittance établie le 22 septembre 2015, la commune a accepté de recevoir une indemnisation de 517 516,75 euros de la part de se décomposant en une indemnité immédiate de 441 705,87 euros, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comprise, et d'une indemnité différée de 75 810,88 euros, TVA comprise, payable sur présentation des factures afférentes aux travaux de reconstruction. Par des lettres du 24 septembre 2018 et du 6 décembre 2018, a demandé à la commune de lui reverser le montant de la TVA afférente à l'indemnité immédiate, soit la somme de 73 617,65 euros. Par des courriers du 6 novembre 2018 et du 17 janvier 2019, le maire de la commune a refusé de faire droit à cette demande. Par sa requête, demande au tribunal de condamner la commune à lui reverser le montant de la TVA qu'elle lui a versé.

Sur les conclusions présentées par

2. Lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

3. Aux termes de l'article L. 121-1 du code des assurances : « *L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre (...)* ». Aux termes de l'article 256 B du code général des impôts : « *Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence (...)* ».

4. Aux termes de l'article 13 du marché public d'assurance conclu entre les parties intitulé « Indemnisation des sinistres » : « *Elle se fera TVA comprise* ». Aux termes de l'article 16 du même contrat d'assurance : « *(...) En cas de non reconstruction ou de non reconstitution des biens endommagés ou détruits, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur d'usage* ». Aux termes de la lettre d'acceptation de l'indemnité signée par la commune de Sens : « *Nous nous engageons à présenter sans délai aux autorités compétentes un dossier complet et documenté en vue d'une demande au FCTVA afin d'obtenir remboursement de la TVA engagée pour toutes les dépenses qui présenteraient la qualification de dépenses d'investissement au titre de la reconstruction du bien sinistré. Nous nous engageons également à reverser sans délai aux Assureurs les sommes qui seraient perçues à ce titre par l'administration en application du principe indemnitaire et à les informer des démarches entreprises et des réponses apportées par le FCTVA* ».

5. Pour soutenir que l'indemnité due à la commune est une indemnité hors taxe, prétend que le principe indemnitaire prévu par l'article L. 121-1 du code des assurances, qui est d'ordre public, s'oppose à ce que la commune perçoive une indemnité TVA incluse alors qu'elle n'a pas reconstruit le bâtiment sinistré.

6. Il est constant que le versement de l'indemnité correspondant à la valeur d'usage n'était pas conditionné par le marché public d'assurance à la reconstruction du bien sinistré. Il est également constant que la commune n'a pas perçu l'indemnité différée de 75 810,88 euros correspondant à la valeur de reconstruction à neuf dans la mesure où le bien n'a pas été reconstruit.

7. Surtout, il n'est pas contesté que la commune n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de la propriété d'un bâtiment à usage d'école municipale, service public administratif dépourvu de caractère économique. Si l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales a institué un fonds de compensation destiné à permettre progressivement le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales sur leurs dépenses réelles d'investissement, ces dispositions législatives qui ne modifient pas le régime fiscal des opérations desdites collectivités ne font pas obstacle à ce que la taxe sur la valeur ajoutée soit incluse dans le montant de l'indemnité qui leur est due. Il résulte de ce qui précède que la taxe pour la valeur ajoutée que la commune expose pour la construction, la reconstruction ou l'entretien d'un bien est présumée rester à sa charge et faire partie du préjudice qu'elle subit.

8. Par suite, la commune n'étant pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, Balcia Insurance SE n'est pas fondée à soutenir que l'article 13 du marché public méconnaît l'article L. 121-1 du code des assurances en ce qu'il prévoit une indemnisation comprenant la TVA alors même que la commune de Sens n'a pas reconstruit le bien sinistré.

9. Par ailleurs, si soutient que la commune s'est engagée par sa lettre d'acceptation valant quittance à lui reverser la TVA, il résulte des termes mêmes de cet acte que la commune s'est seulement engagée à reverser à l'assureur les sommes qu'elle pourrait percevoir du fonds de compensation de la TVA à raison de la reconstruction du bien. Or il n'est pas contesté que la commune n'a perçu aucune somme de la part du fonds de compensation de la TVA dès lors qu'elle n'a pas entrepris de reconstruire le bien.

10. Il résulte de ce qui précède que n'est pas fondée à demander à la commune le reversement de la somme de 73 617,65 euros, correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans l'indemnité versée à la commune à raison des dommages causés par l'incendie de l'école Paul Bert.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par la commune

En ce qui concerne l'existence d'une créance :

11. Il résulte de l'instruction, et notamment du courrier du 6 décembre 2018 adressé par la société requérante à la commune que l'assureur a perçu d'un tiers responsable du sinistre une somme de 12 500 euros correspondant à une partie de la franchise restée à la charge de la commune. ne conteste pas l'existence de cette créance mais

indique avoir procédé à une compensation avec la créance qu'elle estimait détenir à l'encontre de la commune au titre de la TVA.

12. Il résulte toutefois de ce qui a été dit au point 8 que ne détient aucune créance à l'encontre de la commune Par suite, il y a lieu de condamner à verser la somme de 12 500 euros à la commune

En ce qui concerne les intérêts et la capitalisation des intérêts :

13. La commune a droit aux intérêts au taux légal sur la somme de 12 500 euros à compter du 25 janvier 2019, date de réception par de la demande de versement de cette somme.

14. La capitalisation des intérêts a été demandée le 17 juin 2019. A la date du présent jugement, il n'est pas dû une année d'intérêts. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil, il y a lieu de rejeter cette demande.

Sur les frais liés au litige :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés par et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre une somme de 1 000 à la charge de au titre des frais exposés par la commune et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : est condamnée à verser à la commune la somme de 12 500 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 25 janvier 2019.

Article 3 : versera une somme de 1 000 euros à la commune de en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions reconventionnelles présentées par la commune de Sens est rejeté.

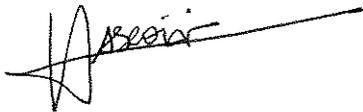
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à et à la commune

Délibéré après l'audience du 12 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

président,
nier conseiller,
conseiller.

Lu en audience publique le 27 septembre 2019.

Le rapporteur,



Le président,



La greffière,



La République mande et ordonne au préfet de l'Yonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière,